



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 777/2022/DREAL/UD88 du 10 AOÛT 2022
mettant en demeure la société JANUSIEWICZ Dimitri implantée Route d'Hadigny
sur le territoire de la commune de Badménil-aux-Bois
de régulariser ses activités**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu la visite de contrôle des installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU, exploitées illégalement par la société JANUSIEWICZ Dimitri implantée Route d'Hadigny sur le territoire de la commune de Badménil-aux-Bois, effectuée par l'inspection des installations classées le 31 mai 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 juillet 2022 mettant en évidence les activités d'entreposage, dépollution et démontage de VHU sans disposer d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, ni de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société JANUSIEWICZ Dimitri en date du 1^{er} août 2022 ;
- Considérant que la société JANUSIEWICZ Dimitri n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1^{er} août 2022 ;
- Considérant que la société JANUSIEWICZ Dimitri exploite une activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une surface d'environ 1000 m² sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, et ce dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} - En vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages, exploitées illégalement par la société JANUSIEWICZ Dimitri, sur son site implanté Route d'Hadigny sur la commune de Badménil-aux-Bois, la société JANUSIEWICZ Dimitri est mise en demeure de régulariser sa situation sous un délai de 6 mois.

Pour ce faire, l'exploitant doit :

- soit de déposer un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R. 543-162 du code de l'environnement afin de régulariser la situation administrative de son activité ;
- soit de déclarer la cessation d'activité de son exploitation conformément aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société JANUSIEWICZ Dimitri, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Badménil-aux-Bois.

Fait à Épinal, le 10 AOUT 2022

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.